

on devra y suppléer par un récépissé du trésorier-payeur de la colonie constatant que les fonds ont été versés dans la caisse dudit payeur, et ce récépissé sera transmis à mon département pour que le montant puisse en être remboursé ici par le trésor public. En cas de réserves à faire dans la colonie, pour subvenir à l'acquittement de dépenses présumées sur le service *Invalides*, ces réserves ne devront porter que sur les fonds de ce service, afin d'envoyer en France, de préférence, la totalité des fonds disponibles qui se rapportent au service *Gens de mer*.

Vous aurez également à tenir la main à ce que, après les désarmements des navires pour une cause ou une autre, les armateurs ou leurs représentants soient tenus de verser *immédiatement*, dans la caisse du trésorier des invalides de la colonie, les salaires de l'équipage et les droits des invalides, afin de hâter le moment où il pourra être donné satisfaction aux parties.

De son côté, dès que les pièces et les fonds sont parvenus en France, l'administration centrale des invalides en fait application dans les écritures du trésorier général des invalides, conformément à l'article 116 du règlement du 17 juillet 1816, et elle s'empresse alors d'adresser les fonds dans les localités où sont domiciliées les parties, ou bien, pour celles dont le domicile serait inconnu, elle envoie aux autorités compétentes des listes nominatives pour faire connaître l'existence des proppits, provoquer ainsi les réclamations, et mettre les parties en demeure de faire valoir leurs droits, en leur indiquant, d'ailleurs, les justifications qu'elles auraient à fournir.

C'est par un concours actif et persévérant que l'administration, tant en France que dans les Colonies, parviendra à ne laisser aucun intérêt en souffrance (en tenant compte, toutefois, des distances et des difficultés des communications), et qu'ainsi nous viendrons en aide à notre population maritime, qui, sous tant de rapports, est digne de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur.

Je compte sur l'exécution complète des ordres contenus dans la présente dépêche, dont *l'insertion au Bulletin officiel de la Marine tiendra lieu de notification à toutes les Colonies*.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.